

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

CAS PRATIQUES

1 - Un prêt a été consenti moyennant un intérêt de 15 % le 6 février 1933, à une époque où la loi du 18 avril 1918 donnait aux parties la faculté de fixer librement le taux des intérêts. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu la réduction des intérêts convenus lorsque le taux fixé par les parties dépasse de plus de moitié le taux moyen pratiqué, ce qui était le cas en l'espèce.

La somme est remboursée en 1936. Comment doit-on calculer les intérêts pour la période antérieure au décret-loi de 1935 ? Pour la période postérieure ?

2 - Jean Dupont, ajusteur de son état, est employé de l'entreprise « Le tube français ». Lors de son engagement, la semaine de travail était de 54 heures. Quelques temps après, le Parlement vote une loi limitant à 40 heures la durée maximale de travail hebdomadaire. Jean Dupont est-il amené à bénéficier de cette mesure ?

3 - La loi du 5 juillet 1974 a abaissé de 21 à 18 ans l'âge de la majorité légale. Marie et Bertrand se sont mariés le 4 juin 1974, alors qu'ils avaient tous deux 19 ans et sans l'autorisation de leurs parents. Le 6 juillet 1974, ils s'interrogent : leur mariage est-il valable ?

4 - Dominique et Corinne ont contracté mariage le 1^{er} avril 1925. Ils ont divorcé au cours de l'année 1928. En 1935, ils souhaitent se remarier ensemble. Mais en 1928, le divorce entraînait entre autres effets la prohibition du remariage entre ex-conjoints (article 295 C.CIV., revu par la loi du 26 mars 1924).

Cette prohibition a été levée par la loi du 4 janvier 1930. Le projet de Dominique et de Corinne est-il réalisable ?

5 - Le syndicat DCF, mécontent des conditions d'une élection au comité d'entreprise de la société SIGMIG (réalisée le 15 mai 1983), décide d'agir en nullité de l'élection devant le tribunal de grande instance, la prescription de l'action étant celle du droit commun. Mais de nouveaux textes viennent de réduire la prescription à 15 jours (décret du 8 juin 1983) et de confier la compétence au tribunal d'instance (loi du 28 octobre 1982). La DCF ayant présenté sa demande le 2 juillet 1983, quelles sont ses chances de recevabilité ?